



ARRETE N° ARI_2025_615

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.1

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE
ACCORDEE A L'ASSOCIATION "BOLLENE INFORMATION
PLURALISME" LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L322-3 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

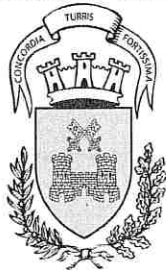
Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 2012 relative aux dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

Vu l'instruction ministérielle du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas,

Vu la demande formulée le 16 octobre 2025, par l'association « Bollène Information Pluralisme », dont le siège social est fixé à Bollène (84500), représentée par son Président, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de mille (1 000) euros,

Considérant que les bénéfices de la loterie serviront à des expositions, des débats et à la préparation de la fête de l'association.



ARRETE N° ARI_2025_615

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association « Bollène Information Pluralisme », domiciliée à Bollène (84500), est autorisée à organiser une loterie au capital de 1 000 euros, soit 500 billets à 2 euros l'un. Les bénéfices de la loterie susvisée serviront à des expositions, des débats et à la préparation de la fête de l'association.

ARTICLE 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 150 euros.

ARTICLE 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 – Les lots seront composés de divers produits, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le Vaucluse. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 – Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 7 – Le tirage aura lieu en une seule fois et en public le dimanche 30 novembre 2025, à la salle des fêtes de l'Espace de l'Amitié – 84500 Bollène. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 8 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_615

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Maire de Bollène, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur départemental des finances publiques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur.

Bollène, le 06 NOV 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

